

# **VD\_GERICHTE PE23.000282 vom 13. Januar 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.000282](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.000282)

FR: VD\_GERICHTE PE23.000282 du 13 janvier 2025

IT: VD\_GERICHTE PE23.000282 del 13 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 24**

janvier 2024 semblent, de prime abord, exclure toute menace au sens légal. Ils sont toutefois contredits par sa déposition ultérieure et, surtout, par les aveux du prévenu lors de son audition du 24 janvier 2024. On ne saurait donc exclure la réalisation de l'élément constitutif subjectif de l'infraction de menaces qualifiées, consommée ou tentée, le prévenu admettant expressément qu'il avait voulu faire peur à la plaignante. Dans tous les cas, en vertu du principe « in dubio pro duriore », les sérieux doutes quant à savoir si la recourante avait été effrayée interdisaient, à tout moins à ce stade de la procédure, de rendre une ordonnance de classement. L'instruction doit donc être poursuivie pour compléter le dossier sur les éléments personnels du prévenu et de rendre un acte d'accusation ou une ordonnance pénale. 3. En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. L'avocat Fabien Mingard requiert une extension de son mandat d'office à la présente procédure de recours et demande sa désignation en qualité de conseil juridique gratuit pour cette procédure. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être admise (art. 136 al. 3 CPP). Me Fabien Mingard, déjà consulté, sera désigné en qualité que conseil juridique gratuit (cf. CREP 4 novembre 2024/790 consid. 7 ; CREP 20 septembre 2024/672 consid. 3).

- 9 - Les frais de la procédure de recours sont fixés à 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du

### **E. 28**

septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Au vu de travail accompli par Me Fabien Mingard, conseil juridique gratuit de la recourante, il sera retenu trois heures d'activité nécessaire d'avocat, conformément à la liste d'opérations produite, à tous égards correcte. L'indemnité sera donc arrêtée à 396 fr. 95. Pour le reste, les brèves déterminations de l'intimé du 10 décembre 2024, dépourvues de tout moyen, ne justifient pas d'indemnité. Vu le sort du recours, les frais judiciaires et les frais imputables au conseil juridique gratuit seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant d'une infraction poursuivie d'office, peu importe que l'intimé, qui succombe, ait conclu au rejet du recours. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 14 octobre 2024 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête de désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours en la personne de Me Fabien Mingard est admise. V. L'indemnité allouée à Me Fabien Mingard, conseil juridique gratuit d'R. \_\_\_\_\_, est fixée à 396 fr. 95 (trois cent nonante- six francs et nonante-cinq centimes). VI. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Fabien Mingard, par 396 fr. 95 (trois cent nonante-six francs

et nonante-cinq centimes), sont laissés à la charge de l'Etat .

- 10 - VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour R. \_\_\_\_\_), - Me Leslie La Sala, avocate (pour [...]), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.